Informations de base

2013/0407(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Procédures pénales: renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GRIESBECK Nathalie (ALDE)	22/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GÁL Kinga (PPE) SIPPEL Birgit (S&D) UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DURAND Pascal (Verts/ALE)	03/09/2014

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3445	2016-02-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	3336	2014-10-10
Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	2014-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0821	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2014	Débat au Conseil		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
04/12/2014	Débat au Conseil		
31/03/2015	Vote en commission,1ère lecture		
31/03/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0133/2015	Résumé
19/01/2016	Débat en plénière		
20/01/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0011/2016	Résumé
20/01/2016	Résultat du vote au parlement		
12/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
11/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0407(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/00267

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.756	21/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE546.821	06/03/2015	
Avis de la commission	JURI	PE546.831	26/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0133/2015	21/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0011/2016	20/01/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00063/2015/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0821	27/11/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0478	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0479	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0500	27/11/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)191	16/03/2016	
Document de suivi	COM(2021)0144	31/03/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0821	05/02/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0821	27/02/2014	

Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0821	27/02/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0821	27/02/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0821	05/06/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2016/0343 JO L 065 11.03.2016, p. 0001	Résumé

Procédures pénales: renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès

2013/0407(COD) - 27/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir le respect du droit à un procès équitable en définissant des règles minimales communes régissant certains aspects du droit à la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le programme de Stockholm a mis l'accent sur le **renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales**. Le Conseil européen a invité la Commission à examiner l'opportunité de compléter les droits procéduraux minimaux des suspects et des personnes poursuivies et à **aborder la question de la présomption d'innocence**, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

À ce jour, trois mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées, à savoir la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information et la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

La présente proposition poursuit la mise en œuvre de sa feuille de route dans le domaine de la justice pénale et s'inscrit dans un **train de mesures** comprenant également : i) une directive sur le droit à l'aide juridictionnelle dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ; ii) une directive visant à offrir des garanties spéciales aux enfants lorsqu'une procédure pénale est engagée à leur encontre.

La Commission a également publié, le 14 juin 2011, un livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, afin de réfléchir aux moyens de **renforcer l'application du principe de reconnaissance mutuelle** dans le domaine de la détention, dans le respect et dans les limites de la compétence de l'UE.

Le principe de la présomption d'innocence a été élaboré au fil du temps. **La Cour européenne des droits de l'homme** a jugé que l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) englobait **trois exigences principales** : i) le droit de ne pas être accusé publiquement par les autorités publiques avant le jugement définitif, ii) le fait que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et que tout doute raisonnable quant à la culpabilité de la personne poursuivie doit profiter à cette dernière, et iii) le droit de la personne poursuivie d'être informée des charges retenues contre elle. Le droit d'assister à son procès est également un droit essentiel de la défense.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a conclu qu'il y avait lieu de prendre des mesures à l'égard de certains aspects de la présomption d'innocence pour renforcer ce droit fondamental.

CONTENU : la proposition de directive a pour objet de fixer des **règles minimales** concernant certains aspects du droit des suspects et des personnes poursuivies d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

La proposition consacre la présomption d'innocence et porte sur les droits suivants:

1) Le droit de ne pas être présenté comme coupable par les autorités publiques avant tout jugement définitif : la Cour européenne des droits de l' homme érige en aspect fondamental du principe de la présomption d'innocence le fait pour une juridiction ou un agent public de ne pas pouvoir accuser publiquement des suspects ou des personnes poursuivies si ceux-ci n'ont pas été jugés et condamnés par un jugement définitif.

2) Le fait que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et que tout doute raisonnable quant à la culpabilité de la personne poursuivie doit profiter à cette dernière : cela implique l'obligation pour la juridiction de fonder son jugement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés et non sur de simples allégations ou hypothèses.

3) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même, le droit de ne pas coopérer et le droit de conserver le silence : ces droits sont au cœur de la notion du procès équitable inscrit à l'article 6 de la CEDH.

- Le droit de ne pas s'incriminer soi-même présuppose que le ministère public dans une affaire pénale cherche à établir la culpabilité des suspects **sans recourir à des éléments de preuve obtenus sous la contrainte ou la pression**, au mépris de leur volonté.
- Le droit de conserver le silence serait garanti et **ne pourrait être retenu contre les suspects pour obtenir leur condamnation**. Les suspects devraient recevoir rapidement des informations sur leur droit de garder le silence. Ces informations devraient également préciser la teneur du droit de garder le silence et les conséquences qu'emporte le fait de renoncer à celui-ci ou de s'en prévaloir.

4) Le droit d'assister à son procès : la proposition énonce le droit, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'a une personne poursuivie d'assister à son procès, et l'assortit d'exceptions très limitées, conformément à la CEDH et au droit de l'UE. Elle prévoit que les États membres doivent veiller à ce que le droit d'assister à son procès s'applique à toute procédure **dont l'objet est d'apprécier la question de la culpabilité de la personne poursuivie** (décisions de condamnation ou d'acquittement).

Clause de non-régression : la proposition vise à garantir que la définition de normes minimales communes conformes à la présente directive n'ait pas pour effet d'abaisser les normes plus élevées en vigueur dans certains États membres et les normes inscrites dans la charte et dans la CEDH.

Procédures pénales: renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès

2013/0407(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : la directive établit **des règles minimales communes** concernant: a) certains aspects de la **présomption d'innocence** dans le cadre des procédures pénales; b) **le droit d'assister à son procès** dans le cadre des procédures pénales. Elle complète le cadre juridique qu'offrent la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise à **renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres** et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

Champ d'application : la directive s'applique aux **personnes physiques qui sont des suspects ou des personnes poursuivies** dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique **à tous les stades de la procédure pénale**, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive.

Présomption d'innocence : les États membres devront veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents **jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie**.

Aux termes de la directive :

- les déclarations des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne devront **pas présenter un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable** aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie ;
- les suspects et les personnes poursuivies ne devront pas être présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables **par le recours à des mesures de contrainte physique** ; les États membres pourront toutefois appliquer des mesures de contrainte pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ;
- la **charge de la preuve** incombera à l'accusation et tout doute raisonnable quant à la culpabilité devra profiter à la personne poursuivie.

La directive prévoit deux droits liés au principe de présomption d'innocence: **le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même**. L'exercice de ces droits par les suspects et les personnes poursuivies ne pourra être retenu contre eux, ni considéré comme une preuve qu'ils ont commis l'infraction pénale concernée.

Pour des **infractions mineures**, la procédure pourra être menée par écrit ou sans que le suspect ou la personne poursuivie ne soit interrogé par les autorités compétentes, pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté.

Droit d'assister à son procès : les États membres devront veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès. Ils pourront prévoir qu'un procès peut se tenir **en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie**, pour autant que ces derniers :

- aient été informés, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution; ou
- après avoir été informés de la tenue du procès, soient représentés par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État.

Lorsque les États membres prévoient la possibilité que des procès se tiennent en l'absence de la personne poursuivie, mais que les conditions pour rendre une décision en l'absence de cette personne ne sont pas réunies, par exemple parce que la personne a pris la fuite ou s'est évadée, la directive prévoit néanmoins la **possibilité de rendre une décision exécutoire en l'absence de la personne poursuivie**.

Dans de tels cas, les États membres devront veiller à ce que les suspects, lorsqu'ils sont informés de la décision, en particulier au moment de leur arrestation, soient également **informés de la possibilité de contester cette décision** et du droit à un nouveau procès, ou à une autre voie de droit.

En cas de nouveau procès, les États membres devront veiller à ce que les personnes poursuivies aient le droit d'être présents, de participer effectivement, conformément aux procédures prévues par le droit national, et d'exercer les droits de la défense.

Voies de recours : les États membres devront veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de cette directive.

Collecte des données et rapport : au plus tard le **1er avril 2020** et tous les trois ans par la suite, les États membres devront transmettre à la Commission les données disponibles illustrant la manière dont les droits fixés dans la directive ont été mis en œuvre.

Au plus tard le **1er avril 2021**, la Commission devra faire rapport sur la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.3.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard, le 1.4.2018.

Procédures pénales: renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès

2013/0407(COD) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 48 contre et 86 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : la directive s'appliquerait aux personnes physiques qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle devrait s'appliquer **à tous les stades de la procédure pénale**, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, **jusqu'à ce que la décision finale** visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée **soit devenue définitive**.

Les actions en justice et les voies de recours qui ne sont possibles que lorsque cette décision est devenue définitive, y compris les actions devant la Cour européenne des droits de l'homme, ne devraient pas relever du champ d'application de la directive.

Références publiques à la culpabilité : les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, **ne devraient pas présenter un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable** aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Des mesures appropriées devraient être prévues en cas de manquement à cette obligation.

Toutefois, l'obligation de ne pas présenter les suspects comme étant coupables ne devrait pas empêcher les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales **lorsque cela est strictement nécessaire** pour des raisons tenant à l'enquête pénale, par exemple lorsque du matériel vidéo est diffusé et que le public est invité à aider à identifier l'auteur présumé d'une infraction pénale, ou pour des raisons tenant à l'intérêt public.

Présentation des suspects et des personnes poursuivies : de même, les suspects et les personnes poursuivies ne devraient pas être présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables, par le recours à des **mesures de contrainte physique** (telles que menottes, boxes vitrés, cages et entraves de métal).

Les États membres pourraient toutefois appliquer des mesures de contrainte physique **si elles sont nécessaires** pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

Charge de la preuve : le texte prévoit que l'accusation devrait supporter la charge de la preuve visant à établir la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies.

Toutefois, dans plusieurs États membres, non seulement l'accusation mais aussi **les juges et les juridictions compétentes sont chargés de rechercher des éléments de preuve** tant à charge qu'à décharge. Les députés ont donc proposé que les États membres qui ne connaissent pas un système accusatoire puissent conserver leur système actuel, à condition qu'il respecte la directive et les autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international.

Il est précisé que **tout doute quant à la question de la culpabilité devrait profiter à la personne poursuivie**, y compris lorsque la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée.

Droit de garder le silence et droit de ne pas s'incriminer soi-même : les suspects et les personnes poursuivies auraient le droit de garder le silence en ce qui concerne l'infraction pénale qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise et auraient le droit le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes. Cela signifie que les autorités compétentes ne devraient pas contraindre les suspects à fournir des informations si ces personnes ne souhaitent pas le faire.

L'exercice de ces droits ne devrait pas être retenu contre un suspect, **ni être considéré en soi comme une preuve** que la personne concernée a commis l'infraction pénale en question. Ceci devrait s'entendre sans préjudice des règles nationales concernant l'appréciation des preuves par les juridictions ou les juges, pour autant que les droits de la défense soient respectés.

Lorsqu'elles rendent leur jugement, leurs autorités judiciaires seraient autorisées à **tenir compte de l'attitude coopérative** des personnes poursuivies.

Droit d'assister à son procès : selon le texte modifié, un procès pouvant donner lieu à une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence devrait également pouvoir avoir lieu **en l'absence** de la personne poursuivie, lorsque cette personne a été **informée** de la tenue du procès et a donné mandat à un avocat - qui a été désigné par cette personne ou par l'État - pour la représenter au procès et qui a représenté la personne poursuivie.

Lorsque les États membres prévoient la possibilité que des procès se tiennent en l'absence de la personne poursuivie, mais que les conditions pour rendre une décision en l'absence de cette personne ne sont pas réunies, par exemple parce que la personne a pris la fuite ou s'est évadée, le texte modifié prévoit néanmoins **la possibilité de rendre une décision exécutoire en l'absence de la personne poursuivie**.

Dans de tels cas, les États membres devraient veiller à ce que les suspects, lorsqu'ils sont informés de la décision, en particulier au moment de leur arrestation, soient également **informés de la possibilité de contester cette décision et du droit à un nouveau procès, ou à une autre voie de droit**.

En cas de **nouveau procès**, les États membres devraient veiller à ce que les personnes poursuivies aient le droit d'être présents, de participer effectivement, conformément aux procédures prévues par le droit national, et d'exercer les droits de la défense.

Voies de recours : les députés ont précisé que les droits de la défense et l'équité de la procédure doivent être respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation du droit de garder le silence ou du droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Procédures pénales: renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès

2013/0407(COD) - 21/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Nathalie GRIESBECK (ADLE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les députés ont précisé que la directive devrait s'appliquer aux procédures pénales, de même qu'aux procédures similaires de nature pénale menant à des sanctions comparables à caractère répressif et préventif, notamment la privation de liberté, ceci indépendamment de la qualification pénale de la procédure.

Les suspects seraient **présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie par un jugement définitif** à l'issue d'un procès où toutes les garanties nécessaires à leur défense leur auront été assurées.

Accusations publiques : aucune déclaration ne devrait insinuer que la personne est coupable et être de nature à amener le public à croire en la culpabilité de la personne. Il devrait être **interdit aux autorités publiques de fournir ou de divulguer aux médias** des informations concernant des procédures pénales en cours allant à l'encontre du principe de la présomption d'innocence. En cas de manquement à cette obligation, une enquête indépendante devrait être menée sur cette infraction et le suspect devrait avoir accès à un recours effectif.

Les suspects ne devraient pas être présentés à l'audience ou au public de façon à **suggérer leur culpabilité** avant toute condamnation définitive.

Charge de la preuve : les députés estiment que **le renversement de la charge de la preuve dans les procédures pénales n'est pas acceptable**. Le principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur l'accusation devrait donc être maintenu comme tel. L'accusation devrait supporter la charge de la preuve pour établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies, et le doute devrait profiter au suspect.

Utilisation de la contrainte : les députés ont voulu insister sur **l'interdiction de contraindre ou de forcer les personnes accusées ou poursuivies**. Ils ont demandé que la directive mentionne clairement que toute utilisation de violence physique ou psychologique ou de menace contre une personne soupçonnée ou accusée est interdite, en ce qu'elle violerait le droit à la dignité humaine et à un procès équitable.

Droit de ne pas s'incriminer soi-même et de ne pas coopérer : les suspects devraient être **informés** de ce droit avant tout interrogatoire par les autorités publiques, avant le témoignage à l'audience du suspect ou de la personne poursuivie, ainsi qu'au moment de l'arrestation.

L'exercice de ce droit ne pourrait **pas être considéré comme motif en soi** pour prendre ou maintenir des mesures de restriction des libertés avant la décision définitive de culpabilité. L'attitude coopérative du suspect pourrait cependant être prise en compte comme circonstance atténuante.

Droit de conserver le silence : le rapport a clairement précisé ce que signifiait en pratique l'exercice du droit de conserver le silence et le fait que l'exercice de ce droit **ne pouvait valoir corroboration des faits** ou constituer un motif en soi pour prendre ou maintenir des mesures de restriction des libertés.

Droit d'assister à son procès : les députés ont souhaité **limiter très strictement** les cas où un jugement peut être rendu en l'absence du suspect. Une procédure menée en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, ne serait possible :

- que si le suspect a **expressément** et sans équivoque, après avoir été dûment informé, **renoncé** au droit d'assister à son procès, et tant qu'elle est représentée lors de la procédure la concernant ;
- que lorsque l'infraction qui fait l'objet de cette procédure est passible d'une **amende** et en aucun cas lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement.

Droit à une nouvelle procédure : en vue de garantir le respect des principes du procès équitable, les députés ont introduit la possibilité d'examiner de nouvelles preuves mais aussi de **rouvrir l'examen des anciennes preuves** qui s'était fait en l'absence du prévenu à son procès.

Personnes vulnérables : les députés ont demandé que les besoins spécifiques de ces personnes soient pris en compte lorsqu'elles deviennent des suspects ou des personnes poursuivies.

Rapport : la Commission devrait, au plus tard deux ans après le délai de transposition, présenter un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.